



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-280

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-10-16-00020 - ARRETE N 2023-A454 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 4

63_Préfecture_Préfecture du département du Puy-de-Dôme /

84-2023-10-05-00016 - Arrêté préfectoral n° 2023 Archives-1 du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme, à Madame Marie TAUPIAC, conservatrice du patrimoine. (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-10-19-00006 - Arrêté n° 2023-17-0462 portant renouvellement de la PUI du CH Privas (4 pages) Page 8

84-2023-10-19-00005 - RAA Arrêté N 2023-11-0049 (2 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-10-18-00001 - DECISION TARIFAIRE N°29998 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201 (3 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-06-05-00013 - arrêté 2023 17 0123 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS BIOMNIS (69) (4 pages) Page 17

84-2023-10-19-00007 - ARS DOS 2023 10 19 01 0040 (4 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-10-12-00004 - Arrêté n°2023-17-0463 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire) (3 pages) Page 25

84-2023-10-12-00005 - Arrêté n°2023-17-0464 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-10-13-00026 - Arrêté n° 2023-21-0153 Portant création du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé et de sa désignation pour réaliser la vaccination anti-marijuana. (2 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-10-20-00002 - Arrêté n° 2023-16-0106 du 20 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d Ainay-Le-Château (Allier)?? (2 pages)

Page 34

84-2023-10-20-00003 - Arrêté n° 2023-16-0107 du 20 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)???? (2 pages)

Page 36

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-10-20-00001 - ARRÊTÉ n° 2023-21 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS?? ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA?? PROTECTION DES POPULATIONS (7 pages)

Page 38

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /

84-2023-09-27-00008 - Arrêté modificatif_composition_FS_CSA_de_proximité_SGAMI-SE (2 pages)

Page 45

DPE

Réf N° 2023-A454

Affaire suivie par : Emeline Dubouchet

Tél : 04 76 74 71 18

Mél : emeline.dubouchet@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 16 octobre 2023

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2023-A454

Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-08 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 3 janvier 2023 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 4 janvier 2023 portant désignation des représentants CGT à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 5 janvier 2023 portant désignation des représentants FSU à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 6 janvier 2023 portant désignation des représentants FNEC-FP-FO à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu les départs en retraite, mutations hors académie, changements de corps ou de fonctions professionnelles intervenus lors de la rentrée 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves fixée par arrêté rectoral n° 2023-A79 du 28 février 2023 pour une durée de 4 ans, comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants et s'établit ainsi qu'il suit à compter du 16 octobre 2023 :

I – Les représentants de l'administration

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble

Mme BLANCHARD Celine, secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines

Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale adjointe,
MOD - COM

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des
personnels enseignants

M. PEPIN Pierre-Yves, IPR EVS

M. AMOZIGH Stephan, principal
Clg Plan Menu – Coublevie (38)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CLAUDEL Muriel, directrice des ressources
humaines adjointe

Mme PERROCHET Patricia, cheffe SAG-AESH

Mme MESSINA-RAVANAT Liliane, chargée d'études
juridiques

M. JEANNERET Lionel, IPR EVS

M. CANNAFARINA Robert, principal
Clg La Moulinière – Domaine (38)

II – Les représentants des personnels

Titulaires

BEAUGENDRE Marie-Pierre – FSU
Clg Olympique - Grenoble (38)

TETART Jovanna – FSU
Clg Les Mattons - Vizille (38)

ABADLI Souhila - FSU
Clg Aimé Césaire – Grenoble (38)

VESPA Danièle – CGT éducation
Clg Pré Bénit – Bourgoin Jallieu (38)

SACHS Virginie – FNEC-FP-FO
Clg Icare – Goncelin

LAVAL Olivier – SNALC
Clg Lis Isclo d'or – Pierrelatte

Suppléants

PASQUET Fatou - FSU
Clg Martin Luther-King – Charvieu Chavagneux (38)

MOUSSOUNI Hayet - FSU
LPO Vaucanson – Grenoble (38)

THIERY Mélie - FSU
LPO Gabriel Faure – Tournon sur Rhône (07)

SANGRIGOLI Alice – CGT éducation
Clg Salvador Allende – Bourgoin Jallieu (38)

CHARLET Isabelle – FNEC-FP-FO
DSDEN de la Drôme - Valence (26)

RIER Corinne - SNALC
Clg Simone de Beauvoir - Crolles (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 28 février 2023. Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté rectoral n° 2023-A79 du 28 février 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien



ARRÊTÉ n° 2023 – Archives-1

**portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU
conservateur en chef du patrimoine,
directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme
à Madame Marie TAUPIAC, conservatrice du patrimoine**

Le directeur des archives départementales,

VU le Code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à 16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 2002 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 28 juin 2017, mettant à disposition sortante à titre gratuit Monsieur Pierre-Frédéric BRAU auprès du département du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2019, mettant à disposition sortante à titre gratuit Madame Marie TAUPIAC auprès du département du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de directrice adjointe des archives départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1644 du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdélégation de signature est consentie à Madame Marie TAUPIAC, conservatrice du Patrimoine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023-1644 du 3 octobre 2023 susvisé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du Patrimoine, directeur des archives départementales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2023

Joël MATHURIN

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des archives départementales
du Puy-de-Dôme,

Pierre-Frédéric BRAU

Arrêté N° 2023-17-0462

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privas Ardèche à PRIVAS (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2014/4590 du 8 décembre 2014 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas ;

Considérant la demande du directeur par intérim du Centre Hospitalier Privas Ardèche réceptionnée par courriel le 06/03/2023 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29/06/2023, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de la directrice du Centre Hospitalier Privas Ardèche du 29/09/2023, reçu le 02/10/2023 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 21/06/2023 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 10/10/2023 ;

Considérant que le plan d'action proposé par l'établissement pour la mise en conformité de l'unité de reconstitution des cytotoxiques et de la stérilisation nécessitent une nouvelle évaluation par l'ARS dans un délai maximum de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier Privas Ardèche (FINESS EJ : 070002878), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Privas Ardèche est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2° La délivrance au public et au détail des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 ;
- 6° La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapies) ;

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI du est implantée sur un seul site :

Centre Hospitalier de Privas Ardèche (FINESS ET : 070000013)
2 avenue Pasteur – 07000 PRIVAS
RDC du bâtiment principal : PUI
1^{er} étage du bâtiment principal : stérilisation

Article 4 : La PUI dessert les établissements suivants :

1. Centre hospitalier Privas Ardèche – FINESS ET : 070000013
2 avenue Pasteur – 07000 PRIVAS
2. Maison de Cure de Montoulon – FINESS ET : 070783824
Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord – 07000 PRIVAS
3. EHPAD Le Montoulon – FINESS ET : 070005657
Boulevard du Montoulon – 07000 PRIVAS
4. EHPAD Rivoly – FINESS ET : 070784541
Rue Rivoly – 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE
5. Long séjour du Centre Hospitalier de Privas Ardèche – FINESS ET : 070784517
Quartier du Montoulon – 07000 PRIVAS
6. CSAPA Généraliste – FINESS ET : 070004965
13 cours du Temple – 07000 PRIVAS
7. Maison d'arrêt de Privas – Place des récollets – 07000 PRIVAS

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique et mentionnées à l'article 2 sont autorisées pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 2014/4590 du 8 décembre 2014 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 octobre 2023

Arrêté N° 2023-11-0049

Portant autorisation d'exercer la propharmacie sur la commune de Montricher-Albanne (73)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4211-3 et R 4211-14 relatifs à l'exercice de la propharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu la décision n°2014-2218 en date du 4 juillet 2014 portant autorisation au Docteur Alain PANEBOEUF d'exercer la pro-pharmacie - station Les Karellis - commune de Montricher-Albanne (73870) ;

Considérant la demande présentée le 19 juillet 2023 par Monsieur le Docteur Benoît DAVID, en vue d'exercer la propharmacie dans le cabinet médical Les Karellis sur la commune de Montricher-Albanne (73870) à la suite de la cessation d'activité du Docteur Paneboeuf ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant l'absence d'officine de pharmacie sur la commune de Montricher-Albanne (73870) ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche est située à Saint-Julien-Mont Denis, soit à une distance de 13,6 km correspondant à environ 23 minutes en voiture du cabinet médical Les Karellis ;

Considérant que la situation géographique de la commune et son enneigement saisonnier peuvent rendre les déplacements routiers difficiles, compromettant ainsi l'approvisionnement en médicaments des patients ;

Considérant que la présence d'un propharmacien sur la commune de Montricher-Albanne (73870) présente un intérêt de santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Docteur Benoît DAVID, en vue d'exercer la propharmacie dans le cabinet médical Les Karellis situé sur la commune de Montricher-Albanne (73870) est accordée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr. Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 19/10/2023

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29998 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES -
690786371

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAPHP APARU SAMSAH -
420012437

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE VENISSIEUX -
690024948

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HANDICAP PSYCHIQUE - 690044599

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4910 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201), a été fixée à 5 813 910,21 €.

Elle se répartit de la manière suivante,

-personnes handicapées : 5 813 910,21 € (dont 5 813 910,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420012437 SAPHP APARU SAMSAH	0,00	0,00	251 839,18	0,00	0,00	0,00	0,00	251 839.18
690024948 ESAT VENIS- SIEUX	0,00	720 975,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	720 975.19
690044599 MAS CLAVEISOLLE S	2 278 686,86	0,00	0,00	0,00	174 353,88	0,00	0,00	2 453 040.74
690786371 ESAT LES SAUVAGES	0,00	2 388 055,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 388 055.10

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 484 492,52 € (dont 484 492,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 747 244,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 747 244,21 €
(dont 8 747 244,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						TOTAL
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420012437 SAPHP APARU SAMSAH	0,00	0,00	251 839,18	0,00	0,00	0,00	0,00	251 839.18
690024948 ESAT VENISSIEUX	0,00	720 975,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	720 975.19
690044599 MAS CLAVEISOLLES	5 212 020,86	0,00	0,00	0,00	174 353,88	0,00	0,00	5 386 374.74
690786371 ESAT LES SAU- VAGES	0,00	2 388 055,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 388 055.10

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 728 937,02 € (dont 728 937,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE 690001201) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le **18 OCT. 2023**

Par délégation,
La responsable du service
pour personnes handicapées


Muriel BROSSE

Arrêté ARS ARA n° 2023-17-0123

Arrêté ARS IDF n° DOS-2023/739

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
EUROFINS BIOMNIS (69)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 117-925 en date du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0030 du 11 janvier 2019 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINS BIOMNIS ;

Vu la décision n°2019-1450 du 30 juillet 2019 du Directeur Général de l'ARS Ile de France autorisant à titre dérogatoire le regroupement d'activités de soins pratiquées sur le site Paris Boulard sis 37 rue Boulard 75014 Paris sur le site d'Ivry, sis 78 avenue de Verdun 94200 Ivry-sur-Seine ;

Vu le dossier du 20 décembre 2022, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 26 décembre 2022, de la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS EUROFINS BIOMNIS, dont le siège social se situe, 17/19 avenue Tony Garnier BP 7322 – 69 357 LYON relatif à la demande de fermeture du site situé 37 rue Boulard 75014 Paris ; dossier complété le 18 janvier 2023 par courriel ;

Considérant le fait que les examens de biologie médicale actuellement pratiqués sur le site Paris Boulard relèvent d'activités de soins autorisées portant sur le diagnostic prénatal et postnatal, pour la modalité suivante : examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;

Considérant les motifs de santé publique justifiant la fermeture du site Paris Boulard, dans la mesure où l'ensemble des examens actuellement pratiqués dont l'objet du regroupement d'activités de soins autorisé par décision n°2019-1450 du 30 juillet 2019 ;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment les statuts de la société après modification, la liste des biologistes actualisée en date du 31 janvier 2023, la composition capitalistique de la SELAS EUROFINS BIOMNIS déclarée en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que le laboratoire EUROFINS BIOMNIS bénéficie d'une dérogation à la règle de territorialité d'implantation des sites prévue par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

Considérant qu'après l'opération précitée, le laboratoire sera dirigé par un biologiste co-responsable aux termes de l'article L.6213-7, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités transmis à l'ARS le 28 octobre 2021, le laboratoire EUROFINS BIOMNIS n'est pas accrédité sur la totalité de son activité et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS BIOMNIS dont le siège social est situé 17/19 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculée sous le N° FINESS EJ 69 002 411 2, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Région Auvergne-Rhône-Alpes, zone « Lyon » :

1. LBM EUROFINS BIOMNIS LYON : 17/19 avenue Tony Garnier 69007 LYON
FINESS 69 079 376 5
2. LBM EUROFINS BIOMNIS ECULLY : 39 Chemin de la Vernique 69130 ECULLY
FINESS 69 002 762 8

3. LBM EUROFINS BIOMNIS Médipôle LYON VILLEURBANNE, 158 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE
FINESS 69 002 762 8

Région Ile-de-France, zone « Val-de-Marne » :

4. LBM EUROFINS BIOMNIS IVRY, 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE
FINESS 94 001 720 5

Article 2 : l'arrêté n° 2019-17-0030 du 11 janvier 2023 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINS BIOMNIS sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINS BIOMNIS devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du pôle efficience de la Direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Lyon, le 5 juin 2023

Saint-Denis, le 12 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de
santé

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience,

Yann LEQUET

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ANNEXE
Composition capitalistique de la SELAS EUROFINS BIOMNIS

n°	Nom du biologiste ou associé	BR/BCR	ETP	M/P	Qualité	Total Actions	% Détenion	Droits de Vote	% DV
1	François CORNU (Président)	OUI	100%	P	API	1	NS*	143 803	10,0
2	Anne EBEL	non	100%	P	API	1	NS	143 803	10,0
3	Léna LE FLEM	non	100%	P	API	1	NS	143 802	10,0
4	Laurence PELLEGRINA	non	100%	P	API	1	NS	143 802	10,0
5	Benoit SCHUBERT (AMP)	non	100%	M	API	1	NS	143 803	10,0
	TOTAL API					5	0,0	719 013	50,0
6	EUROFINS BIOMNIS IRELAND LTD (LBM Irlandais)	sans objet			APE	76 078 522	99,53	539 262	37,5
	TOTAL APE					76 078 522	99,53	539 262	37,5
7	Syndicat des laboratoires de Biologie Clilnique	sans objet			AE	4	NS	2	NS
8	Eurofins Biologie Spécialisée	sans objet			AE	359 493	0,47	179 747	12,50
	TOTAL AE					359 497	0,47	179 749	12,50
	TOTAL SELAS EUROFINS BIOMNIS					76 438 024	100	1 438 024	100

*NS = Non Significatif

ARS_DOS_2023_10_19_01_0040

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert à BOURG-EN-BRESSE (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2017-0871 du 17 mars 2017 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert à BOURG-EN-BRESSE ;

Vu l'arrêté n° 2017-5543 du 5 octobre 2017 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert à BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant la demande présentée par le Directeur de la Clinique Convert, reçue par courrier électronique le 23 juin 2023 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI), avec activités à risques de l'établissement, implantée 62, avenue de Jasseron – 01000 BOURG-EN-BRESSE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique Convert de Bourg-en-Bresse et l'Hôpital Privé d'Ambérieu situé en Pragnat Nord – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY en date du 5 août 2021 ;

Considérant la visite sur site du pharmacien inspecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2023 et le mail du 26 septembre 2023 demandant des précisions et engagements, au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, les réponses de l'établissement réceptionnées le 9 octobre 2023 et les conclusions de l'ARS transmises à l'établissement le 10 octobre 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'avis technique établi le 10 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI avec activités à risques est accordé à la Clinique Convert, (FINESS EJ : 010000156 et FINESS ET : 010780195), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI de la Clinique Convert est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du Code de la santé publique :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- (6°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- (7°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Activités :

1°) Activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R.5126-33 du code de la santé publique:

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

2°) Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 2°, 4°, 10° du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du code de la santé publique:

- ⊖ La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726 :2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Article 3: Les locaux de la PUI de la Clinique Convert sont implantés sur un site unique, au sein du bâtiment principal de l'établissement :

Clinique Convert
FINESS EJ : 010000156 - FINESS ET : 010780195
62 avenue de Jasseron
01000 BOURG-EN-BRESSE

Article 4: La PUI dessert uniquement la Clinique Convert de BOURG-EN-BRESSE.

Article 5: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6: Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: les arrêtés n° 2017-0871 du 17 mars 2017 et n° 2017-5543 du 5 octobre 2017 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

Arrêté n°2023-17-0463

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Patricia MARECHAL et Khadidja SUY, au conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0475 du 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier - 19, rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Régis CADEGROS**, représentant du maire de la commune de Saint-Chamond ;

- **Monsieur Vincent BONY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Caroline BENOUMELAZ et Catherine CHAPARD**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Hervé REYNAUD**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Josiane REYNAUD et monsieur le docteur Omar NASEEF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Colette LACHAUME**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Patricia MARECHAL et Khadidja SUY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Louise RUIZ et monsieur le docteur Yannick FREZET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Marc LASSABLIERE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Messieurs François FAISAN et Joël SANCHEZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0464

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Philippe VITTOZ, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie, en remplacement de monsieur MIGNOLA ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0100 du 20 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry ;
- **Monsieur Renaud BERETTI**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Philippe FERRARI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo;
- **Monsieur Jean-Marc VIAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;
- **Monsieur Florian MAITRE**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Fabienne DALMON et monsieur le docteur Sébastien MARCEL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline PERARDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Cloé SEYNAEVE et monsieur Fabrice LODO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VITTOZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Hélène BOUCHER et monsieur Joaquim SOARES LEAO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-21-0153

Portant création du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé et de sa désignation pour réaliser la vaccination antiamarile

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande d'ouverture d'un centre de vaccination antiamarile déposé par l'Association Voyage et Santé ;

Considérant que le dossier accompagnant la demande a été réputé complet et a fait l'objet d'une instruction favorable ;

Considérant que le renouvellement de la désignation des centres de vaccination antiamarile interviendra le 1^{er} janvier 2024 et qu'il convient de fixer l'échéance de renouvellement de la désignation de tout nouveau centre à cette même date, afin de permettre l'instruction concomitante de toutes les demandes de renouvellement de désignation ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé, sis 155 boulevard de Stalingrad, Lyon 6^{ème}, est désigné pour réaliser la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune dans les conditions prévues aux articles R. 3115-55 à R. 3115-64 du code de la santé publique.

.../...

Article 2 :

La désignation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une durée de cinq ans sans présentation d'un nouveau dossier de demande de désignation mais avec un rapport d'activité de la période de fonctionnement.

Article 3 :

Le centre de vaccination Lyon Parc Elsan fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité conformément au modèle fixé par l'arrêté susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

signé

Cécile Courrèges

Arrêté n° 2023-16-0106

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Odette TINDILIERE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Paule BERTHOMIER, présentée par l'UDAF de l'Allier ;
- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Odette TINDILIERE, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0107

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles Rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association d'Information sur le Névralgie Pudendale et les douleurs pelvi-périnéales (AINP) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0101 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine MARQUEZ en qualité de représentante des usagers par le président de Familles Rurales fédération de Haute-Loire en date du 16 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0101 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise PEGON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

- Madame Lucy KENDRICK, présentée par l'UDAF de la Haute-Loire ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Christophe BLOT, présenté par l'AINP ;
- Madame Christine MARQUEZ présentée par Familles Rurales fédération de Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 20 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-21

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**ET AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1

<p>Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES Durées maximales du travail Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement - des accords de participation</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p>

<p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14</p> <p>R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégués

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégué)
01	Ain	DDETS	Agnès GONIN
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT
15	Cantal	DDETS-PP	Myriam SAVIO
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Sylvie BONNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Sandrine DUCARUGE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2023-17 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER



Arrêté SGAMI_BRHP_2023_09_27_04 du 27 septembre 2023

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Est

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Est ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu le départ de M. Franck d'OLIVERA en détachement pour scolarité à l'IRA le 1^{er} septembre 2023 ;

Arrête :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGAMI_BRHP_2023_04_04_02 du 4 avril 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Est est modifié comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la FSMI-FO	
M. RUSSIER Stéphane	Mme KRIM Sonia
M. FLATTIN Alain	M. DELVA Emmanuel
M. GIBBE Alain	M. LAMBOTTE Philippe
M. LAMBERT Aurélien	M. SMATI Sofiane
Au titre de la liste commune ALLIANCE POLICE NATIONALE/ SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
Mme BOURCIER Liliane	M. CROCHET François
M. SANCHEZ-PENAS Richard	M. OLIVIER GIME Bryan
Au titre de la CFDT	
M. PESTRE Yannick	Mme PHILIPPON Pascale

Article 2

Le Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 septembre 2023

La Préfète déléguée pour la défense et la
sécurité

SIGNE

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'une contestation devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.